



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE – 39^e SESSION

(Montréal, 25 – 28 juin 2024)

Point 2 : Examen du programme général des travaux du Comité juridique

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE L'OACI
POUR LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS**

(Note présentée par les Émirats arabes unis)

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note fait état des observations des Émirats arabes unis sur le projet final de Règlement pour la solution des différends, tel que soumis par le Groupe de travail constitué sous les auspices du Comité juridique de l'OACI.

2. ANALYSE

Compétence du Conseil (proposition d'ajout de l'article 1^{er}, paragraphe 3)

2.1 Le Groupe de travail avait renvoyé cette question au Comité juridique pour décision à la suite de divergences de vues exprimées au cours de ses sessions. Nous ne recommandons pas que cette modification soit approuvée pour les raisons qui suivent. La modification étend l'application du Règlement à des différends qui résultent d'autres traités, comme l'indique l'amendement. Toutefois, elle ne propose pas de procédure de renvoi de ces différends.

2.2 Deuxièmement, la modification couvre potentiellement une vaste gamme de traités. Cela étendrait considérablement la compétence du Conseil, ce qui ne serait pas nécessairement souhaitable dans certains cas. Il est à noter que le Conseil ne s'est jamais prononcé sur le fond d'un différend dont il était saisi. Il serait donc inapproprié d'étendre sa compétence en la matière.

Négociations préalables [article 84 de la Convention de Chicago ; alinéa g) de l'article 2, paragraphe 1, du projet de règlement]

2.3 Il ne fait aucun doute que les négociations sont la pierre angulaire de la solution des différends au titre de l'article 84 de la Convention de Chicago. Les Émirats arabes unis soutiennent totalement la conclusion à laquelle est arrivé le Groupe de travail s'agissant du but recherché du projet de révision, qui est « d'apporter des précisions concernant les situations dans lesquelles les négociations entre les parties n'ont pas abouti ou lorsque l'une ou plusieurs des parties n'est pas ouverte aux négociations, en tenant compte des décisions de la CIJ et du raisonnement présenté dans ses arrêts du 14 juillet 2020 ».

¹ Versions arabe et anglaise fournies par les Émirats arabes unis.

2.4 En outre, nous respectons la conclusion visant à aligner le libellé de l'alinéa g) de l'article 2, paragraphe 1, du Règlement sur celui de l'article 84 de la Convention de Chicago, ce qui a abouti au libellé actuel du projet². Toutefois, nous sommes d'avis que ce projet d'amendement *risque* de remettre en cause le sérieux avec lequel les négociations sont menées avant que le différend ne s'aggrave. Le projet d'amendement peut être perçu comme donnant l'impression, par inadvertance, qu'un État demandeur puisse décider unilatéralement que le différend est d'une nature telle qu'il ne peut être résolu par des négociations, sans avoir tenté de mener celles-ci.

Mesures conservatoires – Article 34 du Règlement

2.5 Nous avons examiné plus avant et en profondeur la nouvelle disposition relative à la possibilité que le Conseil indique des mesures conservatoires. Nous avons aussi pris note de la conclusion atteinte par le Groupe de travail à l'issue de longues délibérations, dans laquelle il a été jugé impératif de conserver une référence à la possibilité pour le Conseil d'agir de sa propre initiative lorsqu'il indique des mesures conservatoires, afin de s'acquitter de son rôle, en vertu de la Convention, de sauvegarder la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

2.6 À ce stade, cependant, nous pensons que l'indication de mesures conservatoires ne devrait se faire qu'à la demande d'une partie, et non sur la propre initiative du Conseil. De même, le Conseil ne devrait pas avoir le pouvoir de modifier unilatéralement la mesure conservatoire accordée.

2.7 Nous reconnaissons que l'indication de mesures conservatoires par le Conseil ne doit pas être interprétée comme une « décision » du Conseil au sens où elle peut avoir les conséquences d'un appel. Toutefois, il est attendu des États concernés qu'ils se conforment aux mesures ainsi édictées. À cet égard, nous demandons des éclaircissements sur la question de savoir si l'« indication » de mesures conservatoires par le Conseil est une « décision » entraînant les sanctions pertinentes énoncées aux articles 87 et 88 de la Convention de Chicago. Pour faciliter la consultation, les articles pertinents de la Convention de Chicago sont reproduits ci-après :

« Article 87 Sanctions à l'encontre d'une entreprise de transport aérien qui ne se conforme pas aux dispositions prévues »

Chaque État contractant s'engage à ne pas permettre, dans l'espace aérien au-dessus de son territoire, l'exploitation d'une entreprise de transport aérien d'un État contractant, si le Conseil a décidé que cette entreprise ne se conforme pas à une décision définitive rendue conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 88 Sanctions à l'encontre d'un État qui ne se conforme pas aux dispositions prévues

L'Assemblée suspend le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant trouvé en infraction au regard des dispositions du présent chapitre. »

Appendice B : Liste non exhaustive des sujets qui pourraient être abordés dans des instructions de procédure émises par le Conseil

² Le libellé actuel du projet se lit comme suit : 1) Tout État contractant (appelé ci-après « le demandeur ») qui soumet un désaccord au Conseil aux fins de règlement, doit introduire une requête, à laquelle est joint un mémoire contenant (g) une déclaration à l'effet que le désaccord ne peut être réglé par voie de négociation.

2.8 Nous recommandons par la présente que des lignes directrices relatives aux demandes d'indication de mesures conservatoires figurent dans la liste des questions devant faire l'objet d'instructions de procédure.

3. **SUITE À DONNER PAR LE COMITÉ JURIDIQUE**

3.1 Le Comité juridique est invité à examiner la présente note de travail et à prendre les dispositions qu'il juge nécessaires.

— FIN —